



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 13180

Texte de la question

M. Roland Chassain interroge M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la situation des veuves, invalides à la suite d'attentats ou de guerres. En effet, l'invalidité liée à des faits de guerre donne droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt. Or, l'administration fiscale a refusé de proroger cette demi-part supplémentaire à une personne invalide pour faits de guerre au motif qu'étant devenue veuve et ayant eu deux enfants, elle bénéficiait d'une part qui n'était pas cumulable avec la demi-part liée à son invalidité, sauf à se remarier. Cette position de l'administration, outre son aspect absurde, est particulièrement choquante s'agissant de personnes pour lesquelles la nation a un devoir particulier de solidarité. Il souhaiterait savoir si une telle décision de l'administration fiscale est correctement fondée en droit et, si tel était le cas, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Le quotient familial des personnes célibataires, divorcées ou veuves, est toutefois porté d'une part à une part et demie lorsqu'elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes : être parent d'un enfant majeur imposé distinctement ou titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % au titre d'un accident du travail ou de la guerre, être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale ou des familles, ou encore être âgée de plus de soixante-quinze ans et veuve d'une personne titulaire de la carte d'ancien combattant. Les contribuables qui, comme dans le cas évoqué par l'auteur de la question, remplissent plusieurs de ces conditions ne peuvent cumuler les majorations de quotient familial. Un tel cumul aboutirait en effet à des conséquences excessives au regard des principes qui régissent le quotient familial, dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille du foyer. En effet, il ne serait pas équitable, de ce point de vue, qu'une personne seule dispose du même quotient familial qu'un couple soumis à une imposition commune.

Données clés

Auteur : [M. Roland Chassain](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13180

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1524

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3863